

Délibération n°2024-05

Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 1

Objet : Convention régissant les modalités de reversement et d'animation de la taxe de séjour

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-deux du mois de février, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 16 février 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Pouvoirs : 7 Suffrages exprimés : 26

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; Stéphane DERRIVES ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Sylvie SAMBAIN ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Sandrine LEBRE ; Karima COEURET ; Aurélie ANNEQUIN ; Danièle KLINGLER ; Camille FELLER ; François PREVOST ; Antoine DE RUFFRAY ; Didier DERUPTY ; Robert USSEGLIO ; Patricia PAUL ; Philippe VUILQUE ; Christian CHIAPPELLA.

Étaient représentés :

M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. David GEHANT
M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Michel DALMASSO
M. Christophe LOPEZ donne procuration à M. Christian CHIAPPELLA
Mme Maryse BLANC donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN
M. Marc DINI donne procuration à Mme Patricia PAUL
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER

Absents excusés :

Michel CHAPUIS, Rémi DUTHOIT, Emmanuel LUTHRINGER, Christophe LOPEZ, Maryse BLANC, Marc DINI, Nadine CURNIER, Odile CHENEVEZ.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

13 communes sont donc représentées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2221-1 à R2221-52, R2221-72 à R2221-94 et L. 2333-27,

VU les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire Forcalquier Haute-Provence et notamment l'article 8 précisant que « le budget de l'Office de Tourisme comprend la taxe de séjour »,

CONSIDERANT la demande du comptable public de pouvoir garantir les moyens d'action de l'Office de Tourisme Communautaire Forcalquier Haute-Provence en définissant les modalités de reversement de la taxe de séjour collectée,

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20240222-05-2024-DE
Date de réception en préfecture: 06/03/2024

CONSIDERANT qu'il est important de définir le rôle de l'Office de Tourisme Communautaire Forcalquier Haute-Provence concernant l'animation de la taxe de séjour ;

CONSIDERANT le projet de convention régissant les modalités de reversement et d'animation de la taxe de séjour

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention régissant les modalités de reversement et d'animation de la taxe de séjour ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président ou un conseiller communautaire délégué à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an
susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : 04 MARS 2024

CONVENTION REGISSANT LES MODALITES DE REVERSEMENT ET D'ANIMATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20240222-05-2024-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Entre

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FORCALQUIER – MONTAGNE DE LURE**, personne morale de droit public, située dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence, sise à FORCALQUIER (04300), 1, Place du Bourguet, identifiée au SIREN sous le numéro 240 400 440, représentée par Monsieur David GEHANT, en sa qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°2024-05 du 22 février 2024, dont une copie visée par la sous-préfecture de Forcalquier leest demeurée ci-annexée (**annexe 1**).

et désignée sous le terme « la CCPFML » ou « la communauté de communes », d'une part,

Et

L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE FORCALQUIER HAUTE-PROVENCE (OTCFHP), personne morale de droit public, dont le siège social est situé à FORCALQUIER (04300), 13 Place du Bourguet, identifié sous au SIREN sous le numéro 983 490 590 représenté par Monsieur Didier DERUPTY, en sa qualité de Président élu par le Conseil d'administration du 11 décembre 2023 dont un exemplaire du procès-verbal est demeuré ci-annexé (**annexe 2**)

et désignée sous le terme « l'OTCFHP » ou « office de tourisme », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

À la suite de la reprise de la compétence « Promotion du Tourisme, dont la création d'Office de tourisme » par la CCPFML, l'OTCFHP a été créé au 1^{er} janvier 2024.

Les statuts impliquent que la CCPFML reverse l'intégralité des sommes collectées au titre de la taxe de séjour à l'OTCFHP.

A la demande du comptable du Trésor, et afin de pouvoir garantir les moyens d'action de l'OTCFHP, les modalités de reversement de la taxe collectée, et notamment un échéancier, doivent faire l'objet d'une convention.

Il est important également de définir le rôle de l'OTCFHP concernant l'animation de la taxe de séjour.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODALITES D'ANIMATION

L'Office de Tourisme est en charge d'identifier les besoins des partenaires (communes, communauté de communes, hébergeurs etc.), de mettre en place et développer une stratégie, d'optimiser la perception, de proposer et suivre le plan de gestion, de construire, d'organiser et d'animer des ateliers thématiques pour sensibiliser et former les socioprofessionnels, les équipes etc.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement de la taxe de séjour à l'OTCFHP pour l'année N, est prévu en quatre versements, d'un montant maximum de 25% du total collecté en N-1.

Les versements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

- Février : 25% du total collecté en n-1,
- Juin : 25% du total collecté en n-1,
- Septembre : 25% du total collecté en n-1,
- Décembre : 25% du total collecté en n-1.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20240222-05-2024-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Les paiements de la taxe de séjour, consécutifs à l'émission de titres de recettes au titre de l'année n-1, seront reversés à l'OTCFHP en sus du présent échéancier c'est-à-dire que le reliquat restant à percevoir sera payé en début d'année de l'année N+1.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DES MONTANTS REVERSES

Chaque reversement, effectué par la CCPFML au profit de l'OTCFHP, sera accompagné de pièces justificatives émises par la régie de la taxe de séjour.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être reconduite par reconduction expresse.

ARTICLE 5 - AVENANT

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de résiliation souhaitée. L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 –CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra être porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, soit un pour chaque signataire.

Cette convention comporte 2 pages.

Fait à Forcalquier, le

Didier DERUPTY
Président de l'Office de Tourisme communautaire
Forcalquier Haute-Provence

David GEHANT
Président de la Communauté de communes
Pays de Forcalquier-Montagne de Lure